ARRETE MUNICIPAL N° 2023-028
Portant annulation de l'arrêté N° 2022-15
portant délégation de signature
et de fonction d'officier d'état civil
à Madame Sabrina JACQUINOT

Le Maire de la Commune d'Emerainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-27, L 2122-28 et L 2122-32 relatifs aux attributions exercées par le Maire,
Vu l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la légalisation de signature,

Vu l'article R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Maire peut, sous sa responsabilité et sous sa surveillance effective, en cas d'absence ou d'empêchement de lui-même et de ses adjoints donner délégation de signature à un ou plusieurs agents territoriaux titularisés dans un emploi permanent, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et pour la légalisation de signature,

Vu l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par lequel le Maire, peut, sous sa responsabilité et sous sa surveillance déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la collectivité territoriale les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

Vu la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 prévoyant la possibilité pour le maire de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les nouvelles attributions dévolues à l'officier d'état civil par la loi du 18 novembre 2016 précitée,

Vu le Code Civil,

Vu l'arrêté municipal N° 2022-15 en date du 1er février 2022 portant délégation de signature et de fonction d'officier d'état civil à Madame Sabrina JACQUINOT

Vu l'arrêté N°2023.01.34 du 24 janvier 2023 portant radiation des effectifs du personnel de la Commune d'ÉMERAINVILLE pour mutation à la Commune d'ESBLY à compter du 11 Janvier 2023.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2022-15 portant délégation de signature et de fonction d'officier d'état civil à Madame Sabrina JACQUINOT est annulé à compter du 11 janvier 2023.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/04/2023
Application agréée E-legalite.com

Article 3 : Madame la Directrice Générale de la Collectivité est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MEAUX
- Monsieur le Sous Préfet de TORCY
- Madame la Responsable des Affaires Générales
- Au service du personnel
- L'intéressée

Fait à Emerainville, le 04 Avril 2023

Le Maire

Alain KELYOR

Le présent acte à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Emerainville, le

Signature de l'agent

REÇU EN PREFECTURE
le 11/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AI-077-217701697-20230404-20230404-AI